

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de fixation du prix. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, avec le prospectus auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé intégré par renvoi au prospectus, en sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis en vertu du prospectus n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis ou d'une loi sur les valeurs mobilières étatique américaine; ils ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au profit de telles personnes.

SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX N^o 1 DATÉ DU 27 MAI 2026
(SE RAPPORTANT AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ ET AU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
DATÉS DU 2 AVRIL 2026 ET DU 6 AVRIL 2026, RESPECTIVEMENT)



Bell Canada

900 000 000 \$

Débetures MTN de série M-69, échéant en 2036

(NON ASSORTIES D'UNE SÛRETÉ)

700 000 000 \$

Débetures MTN de série M-70, échéant en 2056

(NON ASSORTIES D'UNE SÛRETÉ)

**garanties inconditionnellement quant au remboursement du capital
et au paiement des intérêts et d'autres obligations de paiement par BCE Inc.**

PLACEURS POUR COMPTE

Marchés mondiaux CIBC inc. (coteneur de livres et cochef de file)	Valeurs mobilières Desjardins inc. (coteneur de livres et cochef de file)	RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (coteneur de livres et cochef de file)	Scotia Capitaux Inc. (coteneur de livres et cochef de file)		
BMO Nesbitt Burns Inc.	Merrill Lynch Canada Inc.	Financière Banque Nationale inc.	Valeurs Mobilières TD Inc.		
Barclays Capital Canada Inc.	Marchés mondiaux Citigroup Canada inc.	Valeurs mobilières Mizuho Canada Inc.	SMBC Nikko Securities Canada, Ltd.	Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée	Casgrain & Compagnie Limitée

DESCRIPTION DES VALEURS MOBILIÈRES – DÉBENTURES DE SÉRIE M-69

Désignation :	Débetures à 4,70 % de série M-69, échéant en 2036	Remboursement par anticipation :	Voir « Remboursement par anticipation – Débetures de série M-69 »
		Remboursement en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle :	Voir « Remboursement en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle »
Capital :	900 000 000 \$	Taux d'intérêt :	4,70 % par année
Date d'émission :	Le 3 juin 2026	Rendement à l'échéance :	4,723 %
Date d'échéance :	Le 15 novembre 2036	Dates de paiement des intérêts :	Le 15 mai et le 15 novembre
Prix d'offre :	99,815 \$ par tranche de 100 \$ de capital	Date initiale de paiement des intérêts :	Le 15 novembre 2026 (premier coupon à échéance rapprochée de 2,12465753 \$ par tranche de 100 \$ de capital)
Commission des placeurs pour compte :	0,40 \$ par tranche de 100 \$ de capital	Forme d'émission :	Débeture globale, sous forme d'inscription en compte seulement, immatriculée au nom de CDS & Co.
Produit net revenant à Bell Canada :	894 735 000 \$	Numéro ISIN :	CA 07813ZCX02
Notes prévues :	DBRS : BBB (stable) Moody's : Baa2 (stable) S&P : BBB (négative) Voir « Notes » dans le supplément de prospectus connexe.		

DESCRIPTION DES VALEURS MOBILIÈRES – DÉBENTURES DE SÉRIE M-70

Désignation :	Débetures à 5,30 % de série M-70, échéant en 2056	Remboursement par anticipation :	Voir « Remboursement par anticipation – Débetures de série M-70 »
		Remboursement en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle :	Voir « Remboursement en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle »
Capital :	700 000 000 \$	Taux d'intérêt :	5,30 % par année
Date d'émission :	Le 3 juin 2026	Rendement à l'échéance :	5,329 %
Date d'échéance :	Le 3 juin 2056	Dates de paiement des intérêts :	Le 3 juin et le 3 décembre
Prix d'offre :	99,568 \$ par tranche de 100 \$ de capital	Date initiale de paiement des intérêts :	Le 3 décembre 2026
Commission des placeurs pour compte :	0,50 \$ par tranche de 100 \$ de capital	Forme d'émission :	Débeture globale, sous forme d'inscription en compte seulement, immatriculée au nom de CDS & Co.
Produit net revenant à Bell Canada :	693 476 000 \$	Numéro ISIN :	CA 07816ZA274
Notes prévues :	DBRS : BBB (stable) Moody's : Baa2 (stable) S&P : BBB (négative) Voir « Notes » dans le supplément de prospectus connexe.		

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

Débetures de série M-69

Bell Canada aura le droit, à son gré, de rembourser par anticipation les débetures à 4,70 % de série M-69, échéant en 2036 (les « débetures de série M-69 »), en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre avant le 15 août 2036, en donnant un préavis d'au moins 15 jours et d'au plus 60 jours à leurs porteurs, soit au « prix d'après le rendement des obligations du Canada » (défini au présent paragraphe), soit au pair (100 % de leur capital impayé), selon le plus élevé des deux, plus dans chaque cas les intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation, mais à l'exclusion de celle-ci. Bell Canada aura le droit, à son gré, de rembourser par anticipation les débetures de série M-69 en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre à compter du 15 août 2036, en donnant un préavis d'au moins 15 jours et d'au plus 60 jours à leurs porteurs, au pair (100 % de leur capital impayé), plus les intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation, mais à l'exclusion de celle-ci. Le « prix d'après le rendement des obligations du Canada » dans le cas du remboursement des débetures de série M-69 désigne un prix correspondant au prix des débetures de série M-69 calculé le jour de banque précédant le jour où le remboursement par anticipation est autorisé par Bell Canada afin de produire un rendement, à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'au 15 août 2036, égal au « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » (défini dans la phrase suivante) plus 0,30 %. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne le rendement à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'au 15 août 2036, composé semestriellement, que rapporterait une émission d'obligations du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation sur la durée à courir jusqu'au 15 août 2036. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » dans le cas du remboursement des débetures de série M-69 correspond à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par Fiducie Computershare Avantage du Canada (anciennement Compagnie Trust BNY Canada) (le « fiduciaire ») et approuvés par Bell Canada. Dans le cas d'un remboursement par anticipation partiel, les débetures de série M-69 seront remboursées au prorata.

Débetures de série M-70

Bell Canada aura le droit, à son gré, de rembourser par anticipation les débetures à 5,30 % de série M-70, échéant en 2056 (les « débetures de série M-70 »), en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre avant le 3 décembre 2055, en donnant un préavis d'au moins 15 jours et d'au plus 60 jours à leurs porteurs, soit au « prix d'après le rendement des obligations du Canada » (défini au présent paragraphe), soit au pair (100 % de leur capital impayé), selon le plus élevé des deux, plus dans chaque cas les intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation, mais à l'exclusion de celle-ci. Bell Canada aura le droit, à son gré, de rembourser par anticipation les débetures de série M-70 en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre à compter du 3 décembre 2055, en donnant un préavis d'au moins 15 jours et d'au plus 60 jours à leurs porteurs, au pair (100 % de leur capital impayé), plus les intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation, mais à l'exclusion de celle-ci. Le « prix d'après le rendement des obligations du Canada » dans le cas du remboursement des débetures de série M-70 désigne un prix correspondant au prix des débetures de série M-70 calculé le jour de banque précédant le jour où le remboursement par anticipation est autorisé par Bell Canada afin de produire un rendement, à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'au 3 décembre 2055, égal au « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » (défini dans la phrase suivante) plus 0,375 %. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne le rendement à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'au 3 décembre 2055, composé semestriellement, que rapporterait une émission d'obligations du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation sur la durée à courir jusqu'au 3 décembre 2055. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » dans le cas du remboursement des débetures de série M-70 correspond à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par le fiduciaire et approuvés par Bell Canada. Dans le cas d'un remboursement par anticipation partiel, les débetures de série M-70 seront remboursées au prorata.

REMBOURSEMENT EN CAS D'ÉVÉNEMENT DÉCLENCHÉUR DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Si un événement déclencheur de changement de contrôle (au sens donné ci-après) se produit à l'égard des débetures de série M-69 et/ou des débetures de série M-70, à moins qu'elle n'ait exercé son droit facultatif de rembourser la totalité des débetures de série M-69 et/ou des débetures de série M-70 de la façon indiquée à la rubrique « Remboursement par anticipation » ci-dessus, Bell Canada sera tenue de faire à tous les porteurs de débetures de série M-69 et/ou de débetures de série M-70, selon le cas, une offre de remboursement de la totalité ou, au gré du porteur de celles-ci, de toute partie (correspondant à 1 000 \$ ou à un multiple entier de ce montant) des débetures de série M-69 et/ou des débetures de série M-70, selon le cas, aux termes de l'offre décrite ci-après (l'« offre en cas de changement de contrôle »). On établira, pour chacune des séries, si un événement déclencheur de changement de contrôle s'est produit et si une offre en cas de changement de contrôle sera présentée. Dans l'offre en cas de changement de contrôle, Bell Canada sera tenue d'offrir un paiement au comptant correspondant à 101 % du capital impayé des débetures de série M-69 et/ou des débetures de série M-70, selon le cas, plus les intérêts courus et impayés

sur les débetures de série M-69 et/ou les débetures de série M-70, selon le cas, remboursées jusqu'à la veille de la date de remboursement (le « paiement en cas de changement de contrôle »).

Dans les 30 jours suivant un événement déclencheur de changement de contrôle, Bell Canada sera tenue de remettre à chaque porteur de débetures de série M-69 et/ou de débetures de série M-70, selon le cas, avec une copie au fiduciaire, un avis écrit décrivant l'opération ou les opérations qui constituent l'événement déclencheur de changement de contrôle et offrant de rembourser les débetures de série M-69 et/ou les débetures de série M-70, selon le cas, à la date précisée dans l'avis, laquelle date ne peut tomber moins de 30 jours ni plus de 60 jours après la date à laquelle l'avis est remis (la « date du paiement en cas de changement de contrôle »), aux termes de la procédure décrite dans les présentes et dans cet avis. Bell Canada doit respecter les exigences des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre du remboursement des débetures de série M-69 et/ou des débetures de série M-70, selon le cas, par suite d'un événement déclencheur de changement de contrôle. Dans la mesure où les dispositions de ces lois ou de ces règlements sur les valeurs mobilières applicables entrent en conflit avec les dispositions relatives à un changement de contrôle (au sens donné ci-après), Bell Canada sera tenue de se conformer à ces lois et règlements et ne sera pas réputée avoir manqué à son obligation d'offrir de rembourser les débetures de série M-69 et/ou les débetures de série M-70, selon le cas, en raison de ce conflit.

À la date du paiement en cas de changement de contrôle, Bell Canada prendra les dispositions suivantes, dans la mesure permise par la loi :

1. elle acceptera pour paiement la totalité ou des tranches des débetures de série M-69 et/ou des débetures de série M-70, selon le cas, déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre en cas de changement de contrôle;
2. elle déposera auprès du fiduciaire un montant d'argent correspondant au paiement en cas de changement de contrôle pour ce qui est de la totalité ou des tranches des débetures de série M-69 et/ou des débetures de série M-70, selon le cas, déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre en cas de changement de contrôle;
3. elle livrera ou fera en sorte que soient livrées au fiduciaire les débetures de série M-69 et/ou les débetures de série M-70 acceptées en bonne et due forme, accompagnées d'une attestation de Bell Canada indiquant le capital total des débetures de série M-69 et/ou des débetures de série M-70 ou des tranches des débetures de série M-69 et/ou des débetures de série M-70, selon le cas, remboursées par Bell Canada.

Le fiduciaire paiera promptement à chaque porteur de débetures de série M-69 et/ou de débetures de série M-70, selon le cas, déposées en bonne et due forme un montant correspondant au paiement en cas de changement de contrôle pour ce qui est de ces débetures de série M-69 et/ou de ces débetures de série M-70, soit, au choix du fiduciaire, en envoyant par la poste (courrier de première classe, sous pli affranchi) un chèque à ce porteur, soit par virement télégraphique conformément aux procédures de paiement applicables de la CDS, et le fiduciaire attestera et enverra promptement par la poste (courrier de première classe, sous pli affranchi) (ou fera en sorte que soit transférée par inscription en compte) à chacun de ces porteurs une nouvelle débenture de série M-69 et/ou une nouvelle débenture de série M-70, selon le cas, correspondant au capital de toute tranche non remboursée des débetures de série M-69 et/ou des débetures de série M-70 déposées, selon le cas, étant entendu que la dénomination de chaque nouvelle débenture de série M-69 et/ou nouvelle débenture de série M-70 correspondra à 1 000 \$ et à des multiples entiers de ce montant quant à tout excédent de celui-ci.

Bell Canada ne sera pas tenue de présenter une offre en cas de changement de contrôle à la survenance d'un événement déclencheur de changement de contrôle si un tiers fait une telle offre essentiellement de la façon, dans les délais et en conformité avec les exigences applicables à une offre en cas de changement de contrôle (et assortie d'au moins le même prix de remboursement payable au comptant) et que ce tiers rembourse la totalité des débetures de série M-69 et/ou des débetures de série M-70, selon le cas, déposées en bonne et due forme et dont le dépôt n'a pas été révoqué aux termes de son offre.

« Changement de contrôle » s'entend de la survenance de l'un ou l'autre des cas suivants : (i) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre aliénation, directement ou indirectement (autrement qu'au moyen d'un regroupement ou d'une fusion), exécuté en une opération ou en une série d'opérations connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité des biens et des actifs de Bell Canada et de ses filiales, prises dans leur ensemble, à une personne ou à un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert dans le cadre d'une telle opération autre que : a) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre aliénation à Bell Canada ou à ses filiales; b) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre aliénation à BCE Inc. ou à ses filiales (sauf Bell Canada et ses filiales), pourvu que les débetures de la série pertinente demeurent couvertes par la garantie, ou toute autre garantie par BCE Inc. du paiement intégral en temps opportun de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada au fiduciaire et aux porteurs de celles-ci quant aux débetures de la série pertinente; (ii) la conclusion de toute opération, notamment un regroupement, une fusion ou une émission

d'actions comportant droit de vote faisant en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert dans le cadre d'une telle opération (sauf BCE Inc., Bell Canada ou leurs filiales) devienne le propriétaire véritable, directement et indirectement, d'actions comportant droit de vote de BCE Inc. ou de Bell Canada représentant plus de 50 % des droits de vote relativement à l'élection des administrateurs de BCE Inc. ou de Bell Canada (mais ne comprend pas la création d'une société de portefeuille, le regroupement de Bell Canada avec BCE Inc. ou une de leurs filiales par une méthode quelconque ou une autre opération semblable qui ne comporte pas un changement de la propriété véritable de BCE Inc. ou de Bell Canada ou d'une société issue de celles-ci).

« Événement déclencheur de changement de contrôle » s'entend, à l'égard des débentures de série M-69, de la survenance à la fois d'un changement de contrôle à l'égard des débentures de série M-69 et d'un cas d'évaluation à l'égard de celles-ci, et s'entend, à l'égard des débentures de série M-70, de la survenance à la fois d'un changement de contrôle à l'égard des débentures de série M-70 et d'un cas d'évaluation à l'égard de celles-ci, selon le cas.

« Note d'évaluation d'investissements » s'entend d'une note égale ou supérieure à Baa3 (ou l'équivalent) attribuée par Moody's Canada Inc. (« Moody's »), à BBB- (ou l'équivalent) attribuée par S&P Global Ratings Canada, unité d'exploitation de S&P Global Canada Corp. (« S&P »), ou à BBB (bas) (ou l'équivalent) attribuée par DBRS Limited (« DBRS »), ou d'une note d'évaluation d'investissements équivalente attribuée par toute autre agence de notation déterminée.

« Cas d'évaluation » s'entend, à l'égard de la série de débentures pertinente, de la révision à la baisse de la note attribuée aux débentures de cette série en deçà de la note d'évaluation d'investissements par au moins deux des trois agences de notation déterminées si elles sont trois ou toutes les agences de notation déterminées si elles sont moins de trois (le « seuil requis ») un jour quelconque au cours de la période de 60 jours (laquelle période sera prolongée tant que la note de la série de débentures pertinente fait l'objet d'une analyse annoncée publiquement en vue d'une révision à la baisse éventuelle par le nombre d'agences de notation déterminées qui, avec les agences de notation déterminées qui ont déjà révisé à la baisse la note qu'elles ont attribuée à la série de débentures pertinente, comme il est indiqué précédemment, représenteraient ensemble le seuil requis, mais uniquement dans la mesure où un événement déclencheur de changement de contrôle serait provoqué par une telle révision à la baisse) après la première des éventualités suivantes : a) la survenance d'un changement de contrôle; b) un avis public de la survenance d'un changement de contrôle ou de l'intention de BCE Inc. ou de Bell Canada d'effectuer un changement de contrôle ou de leur conclusion d'une convention à cet effet.

« Agences de notation déterminées » s'entend de Moody's, de S&P et de DBRS tant qu'elles ne cessent pas de noter la série de débentures pertinente, selon le cas, ou n'omettent pas de rendre publique la note de la série de débentures pertinente pour des raisons indépendantes de la volonté de Bell Canada. Si l'une ou plusieurs de ces agences cessent de noter la série de débentures pertinente ou omettent de rendre publique la note de la série de débentures pertinente pour des raisons indépendantes de la volonté de Bell Canada, Bell Canada peut choisir une autre « agence de notation désignée », au sens du Règlement 41-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, comme agence de remplacement pour une ou plusieurs des agences précitées, selon le cas.

FAITS RÉCENTS

Offres publiques de rachat

Le 27 mai 2026, Bell Canada a lancé (i) des offres publiques de rachat (les « offres publiques de rachat en dollars américains ») visant le rachat en espèces de la totalité de ses billets de série US-6 à 3,200 % échéant le 15 février 2052, de ses billets de série US-7 à 3,650 % échéant le 15 août 2052, de ses billets de série US-4 à 3,650 % échéant le 17 mars 2051, de ses billets de série US-2 à 4,300 % échéant le 29 juillet 2049, de ses billets de série US-5 à 2,150 % échéant le 15 février 2032 et de ses billets de série US-1 à 4,464 % échéant le 1^{er} avril 2048, tous en circulation (collectivement, les « billets en dollars américains existants »), jusqu'à concurrence du capital global des billets en dollars américains existants de 1,15 milliard de dollars américains, et (ii) des offres de publiques de rachat (les « offres publiques de rachat canadiennes », et avec les offres publiques de rachat en dollars américains, les « offres publiques de rachat ») visant le rachat en espèces d'au plus 400 millions de dollars (ce montant a par la suite été augmenté pour passer à 1,0 milliard de dollars le 27 mai 2026) de ses billets de série M-39 à 4,350 % échéant le 18 décembre 2045, de ses billets de série M-45 à 4,450 % échéant le 27 février 2047, de ses billets de série M-60 à 5,150 % échéant le 14 novembre 2028, de ses billets de série M-62 à 5,250 % échéant le 15 mars 2029, de ses billets de série M-3 à 6,550 % échéant le 1^{er} mai 2029, de ses billets de série M-50 à 2,900 % échéant le 10 septembre 2029, de ses billets de série M-52 à 2,500 % échéant le 14 mai 2030, de ses billets de série M-54 à 3,000 % échéant le 17 mars 2031, de ses billets de série M-31 à 4,750 % échéant le 29 septembre 2044 et de ses billets de série M-48 à 3,800 % échéant le 21 août 2028, tous en circulation (collectivement, les « billets canadiens existants »), et avec les billets en dollars américains existants, les « billets existants »), dans chaque cas selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans l'offre de rachat connexe applicable (dans chaque cas,

une « offre de rachat »). Chaque offre publique de rachat expirera à 17 h (heure de l'Est) le 3 juin 2026, sous réserve de toute prolongation.

Chaque offre publique de rachat est présentée selon les modalités et sous réserve des conditions, dans leur version éventuellement modifiée, qui sont énoncées dans l'offre de rachat applicable. Chaque offre publique de rachat n'est présentée que dans le cadre de l'offre de rachat applicable et sera régie par celle-ci. Chaque offre publique de rachat est assujettie et conditionnelle au respect ou à la levée de certaines conditions décrites dans l'offre de rachat applicable, notamment celle selon laquelle Bell Canada doit avoir recueilli un produit net au moyen d'une ou de plusieurs émissions de titres d'emprunt sur les marchés financiers publics ou privés, selon des modalités jugées raisonnablement satisfaisantes pour Bell Canada, suffisant pour racheter tous les billets existants valablement déposés (et dont le dépôt n'a pas été valablement révoqué) et acceptés aux fins de rachat par Bell Canada dans le cadre de cette offre publique de rachat et pour payer les intérêts courus ainsi que tous les frais et dépenses liés à cette offre publique de rachat. Bell Canada ne peut pas garantir qu'une offre publique de rachat sera réalisée conformément à ses modalités, voire tout simplement, ou qu'un capital important des billets existants sera déposé et annulé aux termes d'une offre publique de rachat. Le présent placement n'est pas conditionnel à la réalisation d'une offre publique de rachat.

Le présent supplément de fixation du prix ne constitue pas une offre d'achat ni la sollicitation d'une offre de vente des billets existants.

Placement américain concomitant

En même temps que le présent placement, Bell Canada a fixé le prix d'un placement d'un capital global de 650 millions de dollars américains de billets de série US-11 à 5,450 %, échéant en 2036 (les « billets américains ») aux États-Unis (le « placement américain concomitant »). Les billets américains seront des obligations non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Bell Canada, et ils seront garantis par BCE tout en étant non assortis d'une sûreté et non subordonnés. La clôture du placement américain concomitant est censée avoir lieu vers le 5 juin 2026, sous réserve de la satisfaction des conditions de clôture habituelles. La clôture du placement de chaque série de débentures MTN et la clôture du placement des billets américains sont indépendantes les unes des autres. Les billets américains ne sont pas offerts ni vendus au Canada ni à des résidents du Canada.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la Société tirera du présent placement s'élèvera à environ 1 588 211 000 \$, déduction faite de la commission des placeurs pour compte. Le produit net que la Société tirera du placement américain concomitant s'élèvera à environ 643 635 500 \$ US (888 989 352,60 \$ selon le taux de change quotidien moyen de la Banque du Canada au 26 mai 2026, soit 1,00 \$ US = 1,3812 \$), déduction faite des escomptes de prise ferme et des autres frais estimatifs du placement américain concomitant. La clôture du placement de chaque série de débentures MTN et la clôture du placement des billets américains sont indépendantes les unes des autres.

Le produit net du présent placement et celui du placement américain concomitant devraient être affectés (i) au rachat ou au remboursement, selon le cas, de la dette prioritaire et/ou subordonnée de la Société, notamment tout billet existant déposé dans le cadre des offres publiques de rachat, et (ii) aux fins générales de l'entreprise.

Bell Canada ne peut prédire dans quelle mesure les porteurs des billets existants déposeront leurs titres en réponse aux offres publiques de rachat, et rien ne garantit que la Société réalisera l'une des offres publiques de rachat comme prévu ou que les billets existants seront déposés, en totalité ou en partie. Par conséquent, la Société pourrait avoir un large pouvoir discrétionnaire dans l'utilisation du produit titré du présent placement et pourrait l'utiliser à des fins autres que celles prévues. Le placement des débentures de série M-69 et des débentures de série M-70 n'est pas conditionnel à la réalisation d'une des offres publiques de rachat. Voir « Faits récents – Offres publiques de rachat ».

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ne sont pas expressément mentionnés dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 2 avril 2026 ni dans le supplément de prospectus daté du 6 avril 2026 (collectivement, le « prospectus ») et qui ont été déposés par Bell Canada ou BCE Inc. (« BCE »), selon le cas, auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales au Canada, sont expressément intégrés par renvoi au prospectus et en font partie intégrante :

- a) les tableaux de consolidation de l'information financière sommaire non audité de Bell Canada pour les trimestres clos les 31 mars 2026 et 2025, déposés sur www.sedarplus.ca sous le type de document « Avis de recours » le 7 mai 2026;
- b) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de BCE pour les trimestres clos les 31 mars 2026 et 2025;
- c) le rapport de gestion de BCE pour les trimestres clos les 31 mars 2026 et 2025;
- d) le modèle du sommaire des modalités indicatif (le « sommaire des modalités indicatif de la série M-69 ») établi pour les investisseurs éventuels dans le cadre du placement des débentures de série M-69 (le « placement de la série M-69 »);
- e) le sommaire des modalités définitif de la série M-69 (défini ci-après);
- f) le modèle du sommaire des modalités indicatif (le « sommaire des modalités indicatif de la série M-70 ») et, avec le sommaire des modalités indicatif de la série M-69, collectivement, les « sommaires des modalités indicatifs » établi pour les investisseurs éventuels dans le cadre du placement des débentures de série M-70 (le « placement de la série M-70 »);
- g) le sommaire des modalités définitif de la série M-70 (défini ci-après).

Les sommaires des modalités indicatifs ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de fixation du prix. Toute information figurant dans les sommaires des modalités indicatifs est modifiée ou remplacée dans la mesure où une information figurant dans les sommaires des modalités définitifs (définis ci-après) modifie ou remplace cette information.

Un certain nombre de modalités applicables au présent placement ou les modalités définitives du placement américain concomitant ne figurent pas dans les sommaires des modalités indicatifs. Les modalités du placement de la série M-69 ont été confirmées afin de tenir compte d'un capital total de 900 000 000 \$, d'un taux d'intérêt de 4,70 % par année, d'un rendement à l'échéance

de 4,723 %, d'un prix d'émission de 99,815 \$ par tranche de 100 \$ de capital et de la définition du « prix d'après le rendement des obligations du Canada », le tout étant indiqué dans le présent supplément de fixation du prix. Les modalités du placement américain concomitant ont aussi été finalisées, comme il est indiqué à la rubrique « Faits récents » ci-dessus. Conformément à l'alinéa 9A.3(7) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, Bell Canada a préparé un sommaire des modalités définitif visant le placement de la série M-69 (le « sommaire des modalités définitif de la série M-69 ») qui tient compte des modifications susmentionnées et qui fait référence aux modalités définitives du placement américain concomitant dont il est question à la rubrique « Faits récents » ci-dessus, ainsi qu'une version de ce sommaire dans laquelle les modifications sont soulignées. Un exemplaire du sommaire des modalités définitif de la série M-69 et la version dans laquelle les modifications sont soulignées peuvent être consultés sous le profil de Bell Canada sur www.sedarplus.ca.

Les modalités du placement de la série M-70 ont été confirmées afin de tenir compte d'un capital total de 700 000 000 \$, d'un taux d'intérêt de 5,30 % par année, d'un rendement à l'échéance de 5,329 %, d'un prix d'émission de 99,568 \$ par tranche de 100 \$ de capital et de la définition du « prix d'après le rendement des obligations du Canada », le tout étant indiqué dans le présent supplément de fixation du prix. Les modalités du placement américain concomitant ont aussi été finalisées, comme il est indiqué à la rubrique « Faits récents » ci-dessus. Conformément à l'alinéa 9A.3(7) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, Bell Canada a préparé un sommaire des modalités définitif visant le placement de la série M-70 (le « sommaire des modalités définitif de la série M-70 ») et, avec le sommaire des modalités définitif de la série M-69, les « sommaires des modalités définitifs » qui tient compte des modifications susmentionnées et qui fait référence aux modalités définitives du placement américain concomitant dont il est question à la rubrique « Faits récents » ci-dessus, ainsi qu'une version de ce sommaire dans laquelle les modifications sont soulignées. Un exemplaire du sommaire des modalités définitif de la série M-70 et la version dans laquelle les modifications sont soulignées peuvent être consultés sous le profil de Bell Canada sur www.sedarplus.ca.

Avis aux investisseurs

Les débetures de série M-69 et les débetures de série M-70 n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou d'une loi sur les valeurs mobilières étatique américaine; elles ne peuvent pas être offertes ou vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens de l'expression *U.S. person* du *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou au profit de telles personnes. Le présent supplément de fixation du prix ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de débetures de série M-69 ou de débetures de série M-70 aux États-Unis. En outre, dans les 40 jours suivant le début du placement, l'offre ou la vente des débetures de série M-69 ou des débetures de série M-70 aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au profit de telles personnes par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux obligations d'inscription prévues par la Loi de 1933 et ce, si une telle offre ou vente n'est pas effectuée conformément à une dispense des obligations d'inscription prévues par cette loi.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Les états financiers de BCE au 31 décembre 2025, intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix, ont été audités par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, comme il est indiqué dans les rapports de ce cabinet. Les bureaux de Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont situés au 900, boul. De Maisonneuve Ouest, Bureau 2300, Montréal (Québec) H3A 0A8. Le cabinet Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendant de BCE conformément au code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et au sens donné au terme « indépendant » dans la Loi de 1933 et dans les règles et règlements applicables adoptés en application de cette loi par la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis et le *Public Company Accounting Oversight Board* des États-Unis.

Le cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. était l'auditeur de BCE pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, et en date du 6 mars 2025 et pendant la période visée par les états financiers de BCE qui étaient couverts par son rapport, le cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. était indépendant de BCE conformément au code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et au sens donné au terme « indépendant » dans la Loi de 1933 et dans les règles et règlements applicables adoptés en application de cette loi par la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis et le *Public Company Accounting Oversight Board* des États-Unis. Les bureaux du cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont situés au Bay Adelaide Centre, East Tower, 8 Adelaide Street West, Suite 200, Toronto (Ontario) M5H 0A9.